



Date de convocation : 08 juin 2026

Date d'affichage : 10 juin 2026

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 15

Qui ont pris part à la délibération : 14+1

Délibération n°2026-06-18-004

Présents : MM Jean-Michel SÉGNERÉ, Damien DAUTAN, Nicole ESQUIRO, Mikaël ETCHEVERRIA, Cyrille BOUTEILLE, Deborah CARPENTIER, Macha CLAVERIE, Didier COLLGON, Florent DEJARDIN, Marie-Chantal LONCA, Louis MARTIN, Yannick PORIEL, Didier SÉAS, Suzy VAQUERO-PEREZ.

Absents : Néant

Procurations : Céline BONIFACE à Jean-Michel SÉGNERÉ.

Secrétaire de séance : Suzy VAQUERO-PEREZ.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 juin 2026 à 19h00

Le Conseil Municipal de Horgues, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur le Maire**.

RÉVISION DES TARIFS DES REPAS AU RESTAURANT SCOLAIRE

A compter du 1^{er} septembre 2026

EXPOSÉ DES MOTIFS

La commune de Horgues assure la gestion du service de restauration scolaire, service public essentiel au bon fonctionnement de la vie scolaire et à l'accueil des élèves. Dans un contexte marqué par une inflation persistante, la commune de Juillan, notre prestataire en charge de la fourniture des repas, se voit devoir supporter une augmentation significative des denrées alimentaires, de l'énergie et des prestations de service. Elle a décidé une révision des tarifs applicables.

Par délibération en date du 9 juin 2023, le Conseil municipal avait fixé le prix du repas à 4,10 € pour les repas standards et à 6,10 € pour les repas ajoutés au dernier moment. Par courrier en date du 12 mai 2026, la commune de Juillan a informé la collectivité de la nécessité de réviser ses tarifs, conformément aux clauses contractuelles liant la commune à son prestataire.

La présente délibération a pour objet d'entériner l'augmentation proposée par le prestataire, auquel s'associe la commune de Horgues pour maintenir la qualité des repas servis aux élèves. Elle vise également à actualiser les tarifs applicables à compter de la prochaine rentrée scolaire, afin d'assurer l'équilibre financier du service tout en préservant son accessibilité pour les familles.

VU les articles R. 531-52 et R. 531-53 du Code de l'Éducation relatifs au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public ;

VU la délibération du Conseil municipal de Horgues en date du 9 juin 2023 fixant le prix du repas scolaire à 4,10 € et 6,10 € pour les repas ajoutés au dernier moment ;

VU le courrier de Monsieur le Maire de Juillan en date du 12 mai 2026, informant de la révision des tarifs des repas par le prestataire ;

VU le nouveau contrat de prestations de services présenté par la commune

CONSIDÉRANT que la commune de Horgues s'attache à garantir la qualité des repas servis aux élèves, dans le respect des normes sanitaires et nutritionnelles en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation des coûts des denrées alimentaires, de l'énergie et des prestations de service justifie une révision des tarifs appliqués par le prestataire ;

CONSIDÉRANT que cette révision est conforme aux clauses contractuelles liant la commune à son prestataire et permet d'assurer la pérennité du service de restauration scolaire ;

CONSIDÉRANT que la collectivité souhaite maintenir un équilibre entre la qualité du service rendu et son accessibilité financière pour les familles ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'impacter le tarif unitaire de 10 centimes pour la production des repas et de 5 centimes pour le transport portant le prix du repas scolaire standard à **4,25 €** et à **6,25 €** pour les repas ajoutés au dernier moment, à compter de la rentrée scolaire 2026/2027, soit dès le 1^{er} septembre 2026.

Article 2 : de renouveler le contrat de prestations de services avec le prestataire en charge de la fourniture des repas, sous réserve du respect des clauses tarifaires et qualitatives définies dans ledit contrat.

Article 3 : La présente délibération sera transmise aux services compétents pour exécution.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire ou l'un de ses adjoints en cas d'absence, à signer tous documents afférents, à cette délibération.

Article 5 : que les recettes seront inscrites au chapitre 70 du budget « centre de loisirs et périscolaire » n°84703.

Le secrétaire de séance,
Suzy VAQUERO-PEREZ



Fait à Horgues, le 18 juin 2026,
Le Maire,
Jean-Michel SÉGNERÉ



Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Certifié exécutoire le :

Publié ou Notifié le :